COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 160/23
Luxembourg, le 25 octobre 2023

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-136/19 | Bulgarian Energy Holding e.a./Commission

Le Tribunal annule la décision de la Commission selon laquelle le groupe BEH a abusé de sa position dominante en refusant l'accès à des infrastructures gazières stratégiques en Bulgarie

À l'époque des faits, Bulgarian Energy Holding (BEH), société entièrement détenue par l'État bulgare, possédait plusieurs filiales actives dans le domaine de l'énergie dont Bulgargaz et Bulgartransgaz. La première était le fournisseur public de gaz dans le pays. Bulgartransgaz gérait et exploitait le réseau de transport de gaz, utilisé pour la distribution du gaz en Bulgarie. Elle contrôlait également la seule installation de stockage de gaz naturel du pays, située sous terre à Chiren.

L'approvisionnement de la Bulgarie a longtemps dépendu presque entièrement des importations de gaz russe. Il était acheminé via l'Ukraine puis la Roumanie principalement par le gazoduc de transit roumain 1, administré par la société Transgaz, le gestionnaire du réseau de transport de gaz en Roumanie.

Depuis 1974, un accord intergouvernemental entre la Bulgarie et la Roumanie garantissait les conditions d'exploitation du gazoduc roumain 1. En 2005, en vertu d'un nouvel accord, Bulgargaz s'est vu octroyer l'usage exclusif de celui-ci jusqu'à la fin de l'année 2011. L'accord a été prorogé jusqu'à 2016.

En 2010, la société Overgas, un acteur du marché de la fourniture du gaz en Bulgarie, a introduit auprès de la Commission européenne une plainte contre BEH et ses deux filiales pour violation des règles de la concurrence de l'Union. Après ses investigations, la Commission a constaté, par décision du 17 décembre 2018 [1], que le comportement de ces sociétés constituait un **abus de position dominante** sur le marché de la fourniture de gaz en Bulgarie. L'infraction a consisté en un refus d'accorder à des tiers, y compris Overgas, un accès au gazoduc de transit roumain 1, aussi bien qu'au réseau de transport de gaz et à la station de stockage de gaz à Chiren, pendant la période comprise entre le 30 juillet 2010 et le 1er janvier 2015. Selon la Commission, cela aurait empêché les concurrents de Bulgargaz de développer leur offre sur le territoire bulgare. En conséquence, la Commission a infligé aux entreprises concernées une amende d'environ 77 millions d'euros.

À la suite de cette décision, BEH et ses filiales ont saisi le Tribunal de l'Union européenne en demandant l'annulation de cette décision ou, à défaut, la réduction du montant de l'amende.

Par son arrêt, **le Tribunal annule la décision de la Commission**.

Selon le Tribunal, le gazoduc roumain 1 constituait une infrastructure indispensable pour acheminer le gaz russe vers la Bulgarie en raison de l'absence de tout substitut. Même si Bulgargaz n'en était pas la propriétaire, ce gazoduc était réservé à son usage exclusif, ce qui se concrétisait dans une situation de contrôle et, par conséquent, dans une **position dominante** de Bulgargaz sur le marché en cause.

Le Tribunal a néanmoins constaté que la Commission n'avait pas démontré que le comportement de Bulgargaz relatif à l'accès au gazoduc roumain 1 était à l'origine des difficultés rencontrées par des tiers demandant un accès

audit gazoduc pour acheminer du gaz de la Russie vers la Bulgarie. Ainsi, toute irrégularité qui aurait pu, hypothétiquement, être commise par Bulgartransgaz par rapport au réseau de transport de gaz et la station de stockage de Chiren ne pouvait pas constituer une violation des règles de la concurrence de l'Union, car aucune entreprise n'aurait pu pénétrer le marché bulgare de gaz sans accès au gazoduc roumain 1.

Le Tribunal constate par ailleurs que la Commission n'a pas mis le groupe BEH en mesure de faire complètement valoir sa position sur l'infraction qui lui a été reprochée et a ainsi violé ses droits de la défense.

Dans ces conditions, le Tribunal considère que la Commission n'a pas dûment établi que le groupe BEH a abusé de sa position dominante sur le marché de la fourniture de gaz en Bulgarie.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.
Le texte intégral et, le cas échéant, du résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.
Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

[1] Décision C(2018) 8806 final de la Commission, du 17 décembre 2018, relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE (affaire AT.39849 - BEH Gas). Voir aussi le communiqué de presse de la Commission IP/18/6846.